

Les refus d'installation de courte durée / de moins de trois mois

Dernière mise à jour : 15.02.2023

1. Ma situation

« Le maire me demande de quitter le terrain qu'un ami m'a prêté pour que j'y installe ma caravane pour le mois de juin. Il affirme que même pour une durée d'un mois, j'ai besoin de son autorisation. »

2. Que dit le droit ?

Une déclaration préalable en mairie est nécessaire lorsque l'installation d'une résidence mobile, comme une caravane, dure **plus de trois mois sans interruption sur un terrain privé**.

Ainsi, un maire n'a pas le droit d'exiger une autorisation lorsque l'installation de la caravane est prévue pour une durée inférieure à trois mois.

3. En quoi le Défenseur des droits peut m'aider ?

Le Défenseur des droits pourra intervenir auprès du maire pour lui rappeler les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

4. Que puis-je faire ?

- a. [J'adresse un courrier simple de contestation au maire qui sollicite une autorisation pour une installation de moins de 3 mois en lui demandant les raisons de cette décision](#)

IMPORTANT : Je conteste d'abord la décision de l'autorité publique concernée **AVANT** de saisir le Défenseur des droits. Cette démarche doit obligatoirement être accomplie au préalable pour que le Défenseur des droits puisse traiter mon dossier.

b. Je prépare les documents suivants dans la mesure du possible

- tout document écrit de la mairie dans lequel serait mentionné le refus du maire pour une installation de moins de trois mois ;
- un courrier simple de contestation adressé au maire, reprenant les propos qu'il a tenu et lui demandant les raisons de cette décision.

IMPORTANT : Je prends en photo ou fais une photocopie de **TOUS les documents qui concernent le dossier pour les conserver** : documents qui m'ont été envoyés et lettres datées que j'ai envoyées dans le cadre de mes démarches. Je conserve les originaux.

c. Je contacte le Défenseur des droits

- Je rencontre un délégué du Défenseur des droits près de chez moi : [liste des délégués par département](#)
- Ou j'appelle le numéro 39 28 (du lundi au vendredi de 9h30 à 19h, coût d'un appel local)
- Ou je renseigne directement le [formulaire en ligne](#)
- Ou j'adresse un courrier gratuit sans timbre à l'adresse suivante :
Défenseur des droits, Libre réponse 71120, 75342 Paris CEDEX 07

5. Pour aller plus loin

Voir [l'article 1er de la loi n°2000 614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage](#) et aussi [l'article R. 421 23 j\) du code de l'urbanisme.](#)